

) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

- 1°) Loi autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole additionnel relatif à la Non-agression signé à Yamoussokro, le 20 décembre 1982, par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Accord de Non-agression et d'Assistance en matière de Défense entre les Etats-membres de la CEAO et le Togo (ANAD).
- 2°) Loi autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole V relatif à la Coopération en matière de protection de l'économie, signé le 30 octobre 1983, à Niamey, par les Chefs d'Etat et de Gouvernement membres de l'Accord de Non-agression et d'Assistance en matière de Défense entre les Etats de la CEAO et le Togo (ANAD).
- 3°) Loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord portant création de la Compagnie régionale de réassurance dite CICARE, signé le 24 septembre 1981 à Paris, par les pays membres de la Conférence internationale des Contrôles d'Assurance (CICA).
- 4°) Loi autorisant le Président de la République à ratifier le Traité entre la République du Sénégal et les Etats-Unis d'Amérique concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements signé à Washington, le 6 décembre 1983.
- 5°) Loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention relative au transit routier inter-Etats des marchandises signé à Cotonou, le 29 mai 1982.
- 6°) Loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention d'assistance mutuelle administrative en matière de douane, signée à Cotonou, le 29 mai 1982 par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).
- 7°) Loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de Coopération entre l'Union économique Belgo-luxembourgeoise et la République du Sénégal en matière de marine marchande signé, à Dakar, le 1er décembre 1982.

/2

8°) Loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de Coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Arabe d'Egypte, signé à Dakar, le 21 février 1983.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

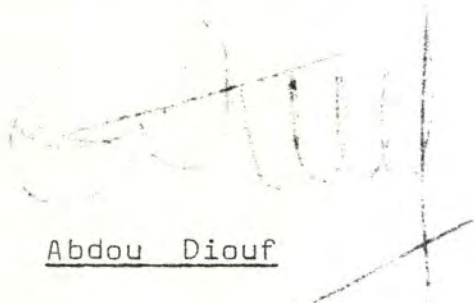
VU la Constitution ;

II) E _ C _ R _ E _ T _ E _ :

Article 1er. - Les projets de lois dont le texte sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de l'Information et des Télécommunications chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 26 Mars 1984


Abdou Diouf

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE des MOTIFS

du projet de Loi autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole additionnel relatif à la Non-agression signé à Yamoussoukro, le 20 décembre 1982, par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Accord de Non-agression et d'Assistance en matière de Défense entre les Etats-membres de la C.E.A.O. et le Togo (ANAD).

Le 20 décembre 1982, à Yamoussoukro, à l'occasion des assises de la 4e Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'ANAD, a été signé un Protocole additionnel relatif à la non-agression entre Etats-membres.

Ce Protocole a été élaboré sur la base des dispositions de l'article 19 du Protocole d'application de l'ANAD, signé à Dakar, le 14 décembre 1981, qui mentionnent que des Protocoles additionnels préciseront les mesures relatives à l'application et au respect de la non-agression.

Le Protocole relatif à la non-agression définit ainsi des mesures visant à favoriser les relations de bon voisinage (rencontres périodiques, échanges d'informations, assistance mutuelle entre forces de sécurité ou de police).

Il prévoit aussi, au cas où un conflit menacerait d'éclater entre Etats-membres, des dispositions de nature à empêcher la situation de s'aggraver et devant créer un climat propice à des négociations et au rétablissement de la paix.

Sont prévus à cet effet l'institution d'une Commission de règlement des différends, la réunion du Conseil des Ministres, puis de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'ANAD et l'emploi d'une force de paix entre belligérants.

.../

2.-

Le présent Protocole vient donc compléter les orientations déjà prévues dans le Protocole d'application de l'ANAD du 14 décembre 1981.

Il entrera en vigueur à la date de dépôt du septième instrument de ratification auprès du Secrétaire général de l'ANAD.

Une fois ratifié, il sera considéré comme faisant partie intégrante du Protocole d'application de l'Accord-cadre signé à Dakar le 14 décembre 1981.

Telle est l'économie du présent projet de Loi./.-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vie LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1984

R A P P O R T

Fait

au nom de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Travaux publics, de la Santé, des Finances, de la Défense, du Plan et de l'Education

s u r

le PROJET DE LOI N° 23/84 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention d'assistance mutuelle administrative en matière de douane, signée à Cotonou, le 29 Mai 1982, par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

Par

Monsieur Birane DFME

Rapporteur.-

Monsieur le Président,

Monsieur le Ministre d'Etat,

Mes Chers Collègues,

L'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Travaux publics, de la Santé, des Finances, de la Défense, du Plan et de l'Education, s'est réunie le Mardi 24 Avril 1984, à 16 heures, sous la présidence de Ibra Mamadou WANF.

L'Intercommission a examiné le projet de loi n° 23/84 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention d'assistance mutuelle administrative en matière de douane, signée à Cotonou, le 29 Mai 1982 par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

de
Le 29 Mai 1982 à Cotonou, les Chefs d'Etat et/Gouvernement de la CEDEAO ont signé la Convention d'assistance mutuelle administrative en matière de douane.

La Convention, outre qu'elle vise la libéralisation des échanges entre les Etats de la Communauté, devrait permettre de réaliser progressivement le désarmement tarifaire et non tarifaire de la CEDEAO. Elle facilite un meilleur contrôle des échanges commerciaux licites et la lutte contre la fraude.

.../...

- 2 -

Si son objectif majeur est ainsi de prévenir, rechercher et réprimer les infractions douanières par une assistance spontanée ou demandée, elle assure en même temps une centralisation (une banque de données) des renseignements afférents aux droits et taxes en matière d'importation et d'exportation, leur contrôle et leur surveillance. Toutes ces données relatives aux échanges intra-communautaires seront ainsi appréhendées.

La Convention est entrée en vigueur provisoirement le 29 Mai 1982 et entrera en vigueur définitivement après sa ratification par 7 Etats de la CEDEAO.

Vos commissaires l'ont adoptée à l'unanimité et sans débats. Ils vous invitent à en faire autant.

---:---:---:---:---

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 38

II II II

AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
A RATIFIER LA CONVENTION D'ASSISTANCE
MUTUELLE ADMINISTRATIVE EN MATIERE DE
DOUANE SIGNEE, A COTONOU, LE 29 MAI 1982,
PAR LES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT
DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE
L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO).

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
Vendredi 4 Mai 1984, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Le Président de la République est autorisé à ratifier la
Convention d'Assistance Mutuelle Administrative en matière de douane signée,
à Cotonou, le 29 Mai 1982, par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de la
Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et entrée
en vigueur provisoirement à cette date.

Dakar, le 4 Mai 1984

LE PRESIDENT DE SEANCE

Daouda SOW

ACCORD DE NON-AGRESSION ET D'ASSISTANCE
EN MATIERE DE DEFENSE ENTRE LES ETATS-MEMBRES
DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE
DE L'OUEST ET LE TOGO - (ANAD)

4ème CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT
ET DE GOUVERNEMENT

PROTOCOLE ADDITIONNEL RELATIF A LA NON-AGRESSION

YAMOUSSOUKRO, LE 20 DECEMBRE 1982

PROTOCOLE ADDITIONNEL

RELATIF A LA NON-AGRESSION

PREAMBULE :

Les Gouvernements des Etats-membres de l'Accord de Non-Agression et d'Assistance en matière de Défense entre les Etats-membres de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest et le TOGO (ANAD);

- Se référant à l'article 19 du Protocole d'Application de l'ANAD signé à Dakar, le 14 décembre 1981 ;

- Rappelant les dispositions des articles 4 - 5 - 6 - 7 et 8 dudit Protocole ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier : Les Etats-membres conviennent d'organiser et de réaliser des rencontres périodiques entre autorités administratives frontalières voisines dans le but d'instaurer et d'entretenir un climat de bon voisinage indispensable à la recherche des solutions aux problèmes spécifiques des populations frontalières.

Article 2 : Les Etats-membres s'engagent à organiser les échanges d'informations de police et de sécurité en vue de sauvegarder la tranquillité des populations frontalières.

Ils encouragent l'organisation de l'assistance mutuelle entre les forces de sécurité en vue de mener des opérations ponctuelles de police ou de sécurité.

Article 3 : Les Etats-membres s'engagent à ne pas entretenir une situation litigieuse ou un différend susceptible d'aggravation sans chercher en permanence à le régler pacifiquement et définitivement.

.../

2.-

A cet effet, chaque fois qu'un différend ou litige susceptible de menacer ou de rompre la paix sera constaté entre Etats-membres, les Etats concernés créeront une commission de règlement pour rechercher les solutions satisfaisantes.

Le concours des Etats-membres non impliqués dans le différend ou le litige pourra être demandé par le Gouvernement d'un des Etats concernés ; le concours des autres Etats-membres pourra également être proposé par le Gouvernement d'un des Etats non impliqués dans le différend ou le litige.

Article 4 : Afin d'empêcher la situation de s'aggraver entre les Etats-membres, le Gouvernement d'un Etat-membre peut proposer la réunion du Conseil des Ministres pour entendre les parties concernées. Le Conseil étudie et propose des mesures provisoires qu'il estime nécessaires en vue de résoudre le différend.

Les mesures proposées en Conseil des Ministres seront exécutoires dès leur adoption par les Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Article 5 : Sur proposition du Conseil des Ministres, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement peut décider des mesures à prendre, impliquant éventuellement l'emploi de force de paix, pour empêcher ou arrêter un affrontement armé entre des Etats-membres.

Les Etats-membres en conflit s'engagent à n'opposer aucune entrave à l'implantation d'une force de paix entre eux.

En cas de difficulté de mise en œuvre d'une telle force de paix la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement se réunit pour prendre des mesures appropriées.

Article 6 : Au cas où un membre de l'Accord serait reconnu agresseur d'un Etat membre, par les autres Etats-membres de la Conférence celle-ci l'invite à cesser immédiatement ses actes.

.../

3.-

La force de paix prévue à l'article 5 pourrait, le cas échéant, être déployée entre les belligérants.

Article 7 : L'orientation pour l'organisation d'une force de paix est précisée dans le protocole additionnel relatif à l'assistance en matière de défense.

Article 8 : Les Etats-membres de l'ANAD se prêtent pleine assistance dans toutes les actions entreprises conformément aux dispositions du présent protocole, et s'abstiennent de toute assistance à un Etat contre lequel l'organisation entreprend une action préventive ou coercitive.

Article 9 : Le présent Protocole additionnel devra être ratifié, par les Sept (7) Etats signataires ; il entrera en vigueur à la date de dépôt du dernier instrument de ratification auprès du Secrétaire Général.

Le présent Protocole additionnel, une fois ratifié, sera considéré comme faisant partie intégrante du Protocole d'Application de l'Accord-Cadre signé à Dakar le 14 décembre 1981.-

Pour la République de COTE D'IVOIRE
Son Excellence Félix HOUPHOUET-BOIGNY
Président de la République

Pour la République de HAUTE-VOLTA
Son Excellence le Médecin-Commandant Jean-Baptiste OUEDRAOGO
Président du Conseil de Salut du Peuple
Chef de l'Etat.

Pour la République du MALI
Son Excellence le Général Moussa TRAORE
Secrétaire Général de l'Union
Démocratique du peuple Malien
Président de la République

Pour la République Islamique de MAURITANIE
Son Excellence le Lieutenant-Colonel
Mohamed Khouna Ould HAIDALLA
Président du Comité Militaire
de Salut National (C.M.S.N.)
Chef de l'Etat.

Pour la République du NIGER
Son Excellence le Colonel Seyni KOUNTCHE
Président du Conseil Militaire Suprême
Chef de l'Etat.

Pour la République du SENEGAL
Son Excellence Abdou DIOUF
Président de la République.

Pour la République TOGOLAISE
Son Excellence le Général Gnassingbé EYADEM
Président Fondateur du Rassemblement du Peuple Togolais
Président de la République.